

### LE PRELEVEMENT A LA SOURCE

La mise en place du prélèvement à la source (PAS) a pour objectif de supprimer le décalage entre la perception des revenus et le paiement de l'impôt correspondant. Le PAS va ainsi permettre une adaptation de l'impôt à la variation des revenus. Il s'appliquera dès le 1<sup>er</sup> janvier 2019.

Les modalités de calcul de l'impôt sont maintenues, **seules les modalités de paiement sont modifiées**. En revanche, l'administration fiscale reste l'interlocuteur unique pour toute question relative à l'impôt.

### Systeme applicable

Le prélèvement à la source s'effectue de manière différente selon le type de revenus perçus.

Salaires, retraites et revenus de remplacement	Revenus fonciers et revenus des indépendants BIC, BNC, BA	Revenus de capitaux mobiliers et plus-values
Prélèvement à la source par l'employeur ou la caisse de retraite	Acomptes prélevés par l'administration fiscale directement sur le compte bancaire du contribuable	Revenus faisant l'objet d'un prélèvement à la source déjà mis en place

#### Salaires, retraites et revenus de remplacement

##### Mai 2018 :

Déclaration d'impôts 2018 sur les revenus 2017. A l'issue de cette déclaration, l'administration fiscale calcule le taux de prélèvement.

**Le taux de prélèvement à la source va dépendre des revenus 2017. (\*)**

##### Fin 2018 :

L'administration fiscale communique le taux de prélèvement au collecteur (employeur ou caisse de retraite).

L'employeur, la caisse de retraite, Pôle emploi ou encore l'assurance maladie seront les collecteurs de cet impôt.

##### Janvier 2019 :

Application du PAS : l'impôt est retenu automatiquement sur les revenus, proportionnellement au taux défini par l'administration fiscale.

##### Avril - Juin 2019 :

Déclaration d'impôts 2019 sur les revenus 2018. Cette déclaration peut générer un nouveau taux de prélèvement applicable dès septembre 2019 en cas de hausse ou de baisse des revenus, de changement de situation etc.

(\*) En cas de baisse des revenus depuis 2017, il sera possible d'actualiser le taux dans l'onglet « Gérer mon prélèvement à la source » dans votre espace personnel [impot.gouv.fr](http://impot.gouv.fr) à partir du 02 janvier 2019

#### Revenus fonciers et revenus des indépendants (BIC, BA, BNC)

##### Mai 2018 :

Déclaration d'impôts 2018 sur les revenus 2017. A l'issue de cette déclaration, l'administration fiscale calcule le taux de prélèvement.

**Le taux de prélèvement à la source va dépendre des revenus 2017.**

- Dans l'hypothèse d'une cessation d'activité en 2018, il sera possible de demander à ne pas payer l'acompte à partir de janvier 2019.
- Dans le cas d'un commencement d'activité en 2018, l'administration n'en aura connaissance qu'en septembre 2019 à l'issue de la déclaration des revenus 2018. Il est alors permis d'anticiper le paiement de l'impôt par le règlement d'acomptes afin d'éviter une régularisation.

##### Automne 2018 :

Option possible pour la trimestrialisation des acomptes jusqu'en décembre 2018.

##### Janvier 2019 :

Application du PAS : l'impôt sera prélevé directement sur le compte bancaire du contribuable par l'administration fiscale.

##### Avril - Juin 2019 :

Déclaration d'impôts 2019 sur les revenus 2018. Cette déclaration peut générer un nouveau taux de prélèvement applicable dès septembre 2019 en fonction de l'évolution de votre situation.

## Hypothèse des revenus exceptionnels

Les revenus exceptionnels ne seront connus de l'administration fiscale que lors des déclarations de revenus. Ainsi, l'impôt relatif à ces revenus ne sera pas compris dans le taux du PAS et ne sera dû qu'en septembre 2019.

Cela concerne notamment les primes de mobilité, les indemnités de licenciement ou suite à une rupture conventionnelle, l'intéressement, la participation.

## Réductions et crédits d'impôts

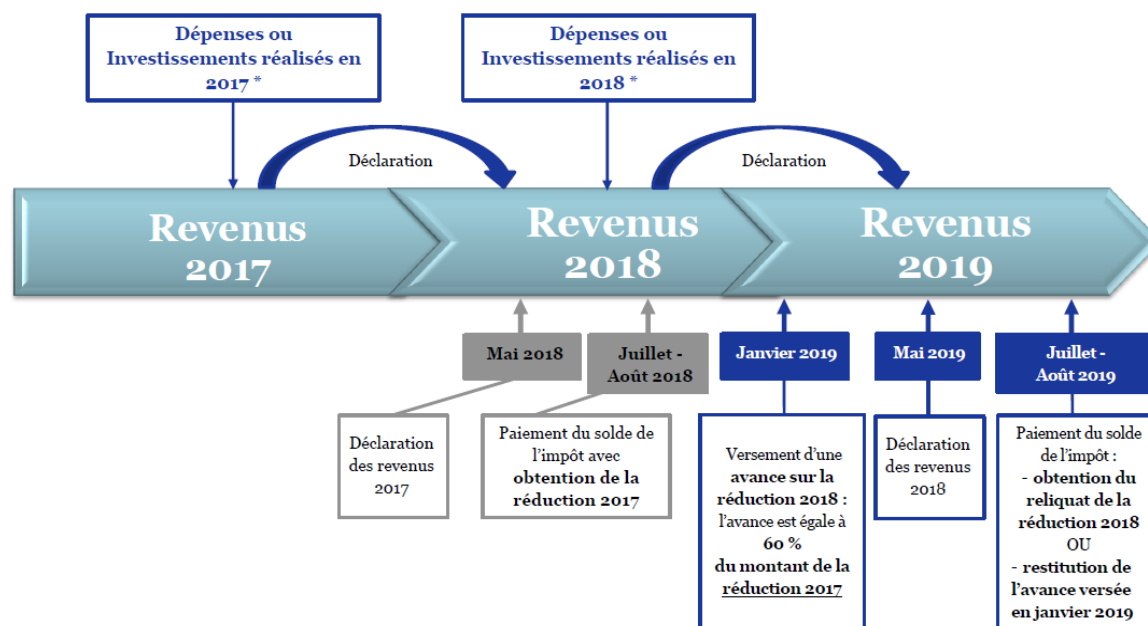
**Les réductions et crédits d'impôt ne sont pas intégrés au taux de prélèvement à la source mais seront remboursés dans leur intégralité en année n+1.**

Concernant les réductions d'impôt, un **dispositif exceptionnel** sera mis en place consistant pour l'administration fiscale à **verser un acompte de 60% en janvier** au titre du montant de la réduction de l'année précédente, le solde de 40% étant versé en septembre.

Ce dispositif concernera :

- les crédits d'impôts pour services à la personne
- les frais de garde des jeunes enfants
- les personnes hébergées en EHPAD
- les réductions d'impôt en faveur des investissements locatif (Pinel, Scellier, etc.)
- les dons aux œuvres et aux personnes en difficultés.

Calendrier :



\* Dépense réalisée l'année N ou investissement dont le fait générateur de la réduction d'impôt est l'année N

## Particuliers employeurs

Par mesure dérogatoire, pour les particuliers employeurs, le prélèvement à la source ne sera mis en place qu'à compter de 2020. Cela signifie que pour l'année 2019, vous ne serez pas collecteur de l'impôt pour l'administration fiscale.

Il en résulte que les salariés devront payer la totalité de l'impôt relatif à ces revenus en septembre 2019, à l'issue de leur déclaration d'impôt.

Toutefois, afin d'anticiper cette charge, ils auront la possibilité de verser des acomptes par le biais de la rubrique « Gérer mon prélèvement à la source ».

## ENVIRONNEMENT ECONOMIQUE

L'actualité des marchés de ce dernier trimestre très volatil, s'est cristallisée autour de plusieurs événements :

Tout d'abord, la guerre commerciale entre la Chine et les Etats-Unis n'a pas manqué de déstabiliser les investisseurs. Pour autant, habitués aux annonces chocs de Trump la majorité est restée prudente, ainsi les marchés américains auront été les moins chahutés d'entre tous.

Les valeurs américaines – notamment poussées par les GAFA (Google, Amazon, Facebook, Apple) – étant celles qui ont le plus tirées leur épingle du jeu cet été.

La remontée des taux directeurs de la FED confirmée fin septembre ainsi que la remontée des prix du pétrole américain en ce début de semaine, tirent l'inflation et entament le pouvoir d'achat des américains, ce qui ne joue pas en la faveur du Président à quelques semaines des élections de mi-mandat.

En revanche, la combinaison de ces facteurs, ainsi que la bonne – voire très bonne – santé de l'économie américaine ont poussé le dollar à la hausse ce qui profite aux exportations européennes.

Cela explique notamment la surperformance des valeurs exportatrices du luxe français (valeurs « croissance ») et donc du CAC 40 par rapport à l'ensemble des indices européens.

- *Nous privilégions dans nos allocations une stratégie dite « value », c'est-à-dire qui vise les valeurs sous-cotées sur les marchés qui présentent des perspectives de plus-value à moyen-terme.*

En Europe, les annonces contradictoires du gouvernement de coalition italien ont également déstabilisé les marchés cet été. Ce gouvernement, élu sur l'idée de rupture avec l'orthodoxie budgétaire de la Commission européenne, a finalement voté fin septembre un budget beaucoup plus ambitieux que prévu, avec un déficit anticipé de 2,4% au lieu de 1,6%. Cette annonce a fait subir une correction sévère aux indices européens en fin de semaine dernière, les valeurs du secteur bancaire ayant particulièrement été touchées.

Sur les marchés obligataires, la correction a également été sans appel, l'Obligation d'Etat italienne ayant bondi à 3,15% alors que le Bund Allemand et l'OAT Français ont baissé pour se retrouver à respectivement 0,48% et 0,80%.

Pour autant malgré les instabilités des marchés, les agrégats économiques restent stables, avec une croissance de 2% au troisième trimestre pour la zone euro.

Concernant la Banque Centrale Européenne, elle se prépare à un atterrissage en douceur avec un arrêt très progressif et anticipé de sa politique accommodante de rachat de dettes qui n'aura pas lieu avant juillet 2019. Cela est en accord avec les perspectives de croissance de la zone.

Enfin, concernant les pays émergents, ces derniers souffrent globalement des remontées des taux américains qui vont de pair avec un renforcement du dollar. Cela pèse sur le poids de leur dette et le prix de leurs importations.